

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2323

présenté par

Mme Hamelet, Mme Auzanot, M. Boccaletti, M. Cabrolier, M. Chenu, M. de Lépinau, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Florence Goulet, M. Grenon, M. Guiniot, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Lavalette, Mme Lechanteux, Mme Lorho, Mme Martinez, M. Meurin, Mme Menache, Mme Pollet, Mme Robert-Dehault, M. Rambaud, M. Taché de la Pagerie, Mme Ranc, M. Bentz, Mme Lelouis, M. Muller, M. Odoul, M. Villedieu, M. Ballard, M. Frappé, Mme Levavasseur et M. Blairy

ARTICLE 5

Après la première phrase de l'alinéa 6, insérer la phrase suivante :

« Cette dernière doit confirmer par écrit qu'elle a été notifiée de cette désignation et qu'elle l'accepte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La personne désignée, extérieure au corps médical, qui aura potentiellement la responsabilité d'administrer une substance létale à un proche doit être mis au courant, notamment pour éviter les cas où la personne désignée ne souhaiterait pas respecter la volonté du malade.

Cet amendement prévoit que la personne désignée confirme par écrit qu'elle a été notifiée de cette désignation et qu'elle accepte ce rôle.